



Actualité – Services financiers

Automne 2024

En octobre 2024, la révélation de l'accès non autorisé (hacking) aux données personnelles des clients d'un grand opérateur téléphonique laisse craindre de futures fraudes aux prélèvements sur les numéros d'IBAN compromis. Comme l'affirme l'ACPR en marge d'événements sur la résilience numérique du secteur financier (DORA), le volet cybersécurité devient plus prégnant que les règles prudentielles.

La nouvelle en septembre 2024 qu'une grande enseigne de l'habillement fait l'objet d'une enquête pénale des autorités chinoises à la suite de sa décision de ne plus se fournir auprès d'entreprises de la région du Xinjiang (en raison de la crainte que ces fournisseurs soient associés à des persécutions de minorités) interpelle dans le contexte des règles sur le devoir de vigilance des entreprises¹ et des conséquences que cette loi entraîne sur les flux financiers internationaux.

Si la présidence hongroise du Conseil de l'Union européenne (UE) semble vouloir empêcher l'adoption de nouvelles sanctions contre la Russie, la Russie devrait prochainement être ajoutée à la liste des pays tiers à haut risque de l'UE mais pas sur la liste noire du GAFI (cf. demande de l'Ukraine).

Un arrêt de la Cour de cassation du 18 septembre 2024 rendu dans le cadre du contentieux français dirigé par des déposants français contre des banques libanaises donne une lecture renouvelée des critères menant une banque étrangère à être atraite devant des tribunaux français.

1. Sanctions financières contre la Russie

Alors que le dernier train de sanctions adopté fin juin visait essentiellement à empêcher les tentatives de contournement des sanctions européennes² ce compris celles concernant le secteur énergétique russe, le 15^{ème} train de sanctions envisagé ne devrait pas voir le jour sous présidence hongroise du Conseil de l'UE³ même si ce dernier a adopté le 8 octobre 2024 un nouveau cadre de sanctions visant à atteindre les personnes associées aux menaces hybrides menées par la Russie à l'étranger⁴.

Au-delà, l'actualité des sanctions est juridictionnelle avec (i) le rejet en octobre 2024 par le tribunal de l'UE à Luxembourg des recours contre l'interdiction de fournir des services de conseil juridique au gouvernement russe et aux entités russes, (ii) l'affirmation en septembre 2024 par la Cour de justice de l'UE que les sanctions s'appliquent même hors transit européen des marchandises concernées par les sanctions et (iii) l'ouverture en octobre 2024 à Londres du procès d'assureurs ayant refusé d'honorer la couverture d'assurance des propriétaires d'avions bloqués en Russie après l'invasion de l'Ukraine.

2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

En France, une proposition de loi adoptée au Sénat le 9 octobre 2024 entend imposer aux banques de motiver toute résiliation d'une relation contractuelle « *sauf lorsque cette motivation contrevient aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public* ». Si une telle évolution devait se confirmer, ce serait une sérieuse remise en cause de la confidentialité attendue en matière de LCB-FT.

¹ Notamment les règles européennes dites « CS3D », [précédemment évoquées](#).

² Cette thématique revient d'ailleurs dans des positions des Autorités adoptées fin septembre 2024 (Commission européenne et autorités douanières, dans le cadre des décisions prises au niveau du G7).

³ La Hongrie s'est d'ailleurs opposée à l'adoption du Règlement du 24 octobre 2024 établissant le mécanisme européen de coopération accordant à l'Ukraine une assistance macro financière. Le remboursement du financement s'opère à partir d'une contribution financière due à l'Union par les dépositaires centraux de titres qui détiennent des réserves et des avoirs de la Banque centrale de Russie de plus d'un million d'euros.

⁴ Une adoption de pure forme sans publication de liste de personnes responsables des actions déstabilisatrices.





Par ailleurs, l'ordonnance du 15 octobre 2024 adapte le cadre réglementaire français au Règlement UE sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs⁵.

A l'occasion de récentes réunions de place organisées par l'ACPR⁶, le gendarme français du contrôle LCB-FT des secteurs banque et assurance a évoqué ses attentes sur des points de contrôle spécifiques aux activités bancaires (activité BaaS, IBAN virtuels, réception ou émissions de virements susceptibles d'être perçus comme frauduleux) et présenté sa méthodologie de contrôle via l'intelligence artificielle⁷.

L'actualité jurisprudentielle française a révélé la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) pour une célèbre banque danoise puis une sanction disciplinaire fleuve contre un gestionnaire immobilier (notamment sur la LCB-FT). Un procès pénal s'est ensuite tenu en septembre 2024 impliquant deux systèmes frauduleux présumés au milieu d'une multitude de sociétés fictives éparpillées entre la France, l'Europe et la Chine. Le parquet a ensuite communiqué en octobre 2024 sur une saisie significative de biens immobiliers dont l'acquisition s'appuyait sur des montages financiers opaques passant par les paradis fiscaux⁸.

3. Services de paiement

3.1 Développements européens

La très longue foire aux questions de juillet 2024 par la Commission européenne sur le Règlement sur le paiement instantané de mars 2024 laisse craindre des défis difficiles à atteindre pour deux de ses mesures phares⁹. Sur le service d'IBAN Check, des partenariats en Europe semblent émerger pour que le service puisse fonctionner à temps¹⁰.

Enfin, si le Conseil de l'UE tarde à prendre position sur la réforme du cadre européen sur les services de paiement (DSP3), les tribunaux européens continuent de se prononcer sur le cadre actuel (DSP2)¹¹.

Sur les services sur crypto actifs (MiCA)¹², la Commission européenne et l'ESMA ont récemment échangé sur les modifications demandées aux projets de l'ESMA sur certains des projets de normes techniques de réglementation (RTS). Cinq RTS ont finalement été adoptées le 31 octobre¹³, avant une publication imminente au journal officiel pour une entrée en application au 30 décembre 2024¹⁴.

⁵ Applicable au 30 décembre 2024, le texte étend l'identification des bénéficiaires / payeurs de transferts de fonds (la *Travel Rule*) aux situations de crypto-actifs. Les prestataires de crypto actifs étrangers opérant en France doivent désigner un représentant permanent, à l'instar de l'obligation applicable dans le cadre de la DSP2.

Dans une communication fin septembre 2024 sur le développement des crypto actifs, Tracfin d'étonne de l'émergence de paradis crypto avec le développement des crypto-actifs à anonymat renforcé (tel le Monero) ou les protocoles de mixage - visant à empêcher la puissance publique de suivre l'argent.

⁶ Outre une réunion du 4 juillet, on peut surtout mentionner le forum Fintech ACPR-AMF du 14 octobre 2024.

⁷ Elle a ainsi pu présenter son **Logiciel à l'Usage du Contrôle assisté par l'Intelligence Artificielle (LUCIA)**.

⁸ La montée en puissance de la présomption de blanchiment, qui a fêté cette année ses 10 ans d'existence, renverse la charge de la preuve obligeant les mis en cause à justifier de la provenance des fonds.

⁹ D'ici le 9 janvier 2025 pour la vérification en temps réel de ce que le client figure sur des listes de sanctions / gel des avoirs (« *au moins une fois par jour civil* ») et à compter du 9 octobre 2025 pour le « service assurant la vérification du bénéficiaire », qu'on désigne parfois comme le service d'*IBAN Check* ou de *confirmation of payee*.

¹⁰ Par exemple, le partenariat conclu entre SEPAmail et son homologue italien (communiqué du 9 octobre 2024).

¹¹ Deux arrêts de la CJUE rendus en 2024 sur respectivement (i) la différence entre la monnaie électronique et les services de paiement et (ii) le sens d'une procuration au regard de la notion d'instrument de paiement.

¹² Le cadre européen concerne Ce cadre concerne à la fois les émetteurs de crypto-actifs (ce compris les *stablecoins*, sous forme de jetons de monnaie électronique EMT ou se référant à un ou des actifs ART) et les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA).

¹³ Sur le processus d'autorisation des prestataires de services sur crypto actifs (CASPs), des émetteurs de jetons réglementés (ART ou EMT), les standards de continuité et de régularité des services de CASPs.

¹⁴ C'est aussi d'ici cette date que la Commission européenne doit rendre son rapport sur l'évaluation du développement de la finance décentralisée. L'ESMA souligne que le grand enjeu de supervision consiste à appréhender l'exécution hors champ de MiCA des opérations des grandes plateformes mondiales crypto.



3.2 Développements nationaux

En France, dans le cadre de l'application du Règlement MiCA, une ordonnance du 15 octobre 2024 adapte le régime actuel des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN), introduit par la loi PACTE de 2019, mis en extinction au bout de la période transitoire pour les PSAN déjà autorisés¹⁵. L'actualité judiciaire des PSAN est à souligner avec deux jugements rendus les 12 et 18 septembre 2024 dans lesquelles le tribunal judiciaire de Paris a respectivement été amené à préciser l'étendue de l'obligation des PSAN en matière (i) d'information et de vigilance et (ii) de mise en garde des clients.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude (LCF), le rapport de l'Observatoire de la sécurité de moyens de paiement (OSMP) publié le 10 septembre 2024¹⁶ révèle que depuis octobre 2024, les fraudeurs ne peuvent plus usurper les numéros professionnels des établissements financiers¹⁷, ce qui devrait diminuer les tentatives de fraude par manipulation. Incidemment, il relève que si le partage de données entre acteurs du paiement peut constituer un levier efficace de lutte contre la fraude¹⁸, il est exclu en France par les règles sur le secret bancaire, qui interdit toute échange de données entre banques.

La cour de cassation¹⁹ relativise l'idée selon laquelle il revient à chaque entreprise de mettre en place ses propres protocoles de vérification pour s'assurer de l'identité des bénéficiaires de virements. La cour considère qu'une banque est tenue, à réception d'ordres de virements présentant des anomalies apparentes, de vérifier leur régularité auprès du dirigeant, dès lors que les circonstances inhabituelles de passation de ces ordres laissent supposer une possible fraude par manipulation. Cette évolution du devoir de vigilance des banques incite à faire converger la lutte contre la fraude avec la LCB-FT.

On notera enfin l'initiative interbancaire *b.connect* qui réutilise les moyens d'authentification que les acheteurs en ligne ont adopté avec la DSP2 pour payer en ligne, sans avoir à s'identifier davantage auprès des sites marchands. Il n'y a plus qu'à convaincre ces derniers qui utilisent l'identification des clients comme outil de fidélisation.

4. Assurance

A Luxembourg, on relève en septembre 2024 la levée de la suspension temporaire des rachats de fonds associés à la faillite de l'assureur luxembourgeois FWU là où le secteur luxembourgeois était autrefois prompt à railler les suspensions de rachats observées en France.

En France, le secteur assurance a tiré le 9 septembre 2024 les conséquences d'une recommandation ACPR de 2023 sur les pratiques de rémunération des intermédiaires en opérations d'assurances par des recommandations sur les pratiques d'escompte & précompte²⁰. Par ailleurs, à la suite d'une revue étendue des clauses d'exclusion de nombreux acteurs de l'assurance pour leurs contrats conclus avec les consommateurs, l'ACPR demande en septembre 2024 aux assureurs de mettre leurs contrats en phase avec la doctrine du Médiateur de l'Assurance et la jurisprudence de la cour de cassation.

Pour mémoire, le régime des mandats d'arbitrage en assurance-vie évoqué [précédemment](#) est entré en vigueur le 24 octobre 2024. Depuis cette date, le mandataire d'un assuré résident en France doit impérativement être un intermédiaire en opérations d'assurance inscrit à l'ORIAS.

¹⁵ C'est-à-dire au 1^{er} juillet 2026.

¹⁶ Suivi de peu par la stratégie nationale des moyens de paiement 2025-2030 du CNMP le 11 octobre 2024.

¹⁷ En application de la loi *Naegelen* de 2020 visant à sécuriser les numéros téléphoniques d'appelant affichés. Cette situation est salubre au regard d'un arrêt de la cour de cassation du 24 octobre 2024 écartant la négligence grave d'un client victime de *spoofing* (technique d'usurpation par téléphone usurpé).

¹⁸ Il cite la plateforme MISP (pour *Malware Intelligence Sharing Platform*).

¹⁹ Arrêt du 2 octobre 2024 (Pourvoi n° 23-13.282).

²⁰ Le précompte est le versement d'une commission plus élevée à la souscription du contrat que les années suivantes afin de rémunérer le travail de prospection alors que l'escompte consiste à verser une commission à un intermédiaire en assurance au moment de la souscription d'un contrat.



5. Identité numérique

Comme indiqué dans nos propos introductifs, le lancement en France d'une initiative interbancaire (*b.connect*) relance le sujet d'une identité numérique à la française. Il lutte contre la fraude sur le e-commerce et vise à mettre fin à tous les mots de passe, tout en diminuant les abandons de paniers.

6. Services d'investissement et gestion d'actifs

En France, le médiateur de l'AMF a rappelé en septembre 2024²¹ que l'absence de mise à jour par le client de ses informations personnelles peut aboutir à la clôture de son compte-titres.

7. Finance durable

Si le respect de la Finance durable a récemment reçu une illustration dans un accord de composition administrative concernant un gestionnaire immobilier, le plus grand sujet actuel concerne l'application aux sociétés cotées sur un marché réglementé et les plus grandes entreprises actives sur le marché européen de la directive sur le *reporting* de durabilité des entreprises²², qui passe par l'application de normes européennes sur le *reporting* de durabilité²³.

La Commission européenne a publié le 7 août 2024 une foire aux questions (FAQ) qui clarifie l'interprétation de certaines dispositions portant sur le *reporting* de durabilité, introduites par la directive CSRD dans le but de faciliter leur mise en œuvre par les entreprises. La FAQ clarifie également certains points du règlement européen sur le *reporting* attendu au titre du Règlement dit « SFDR »²⁴.

8. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

Le sujet de la cyber résilience est naturellement celui qui anime le plus les acteurs des services financiers. Cela passe notamment par la récente publication par la Banque Centrale européenne d'un guide sur l'externalisation des services de cloud aux prestataires TIC (dont les plus gros devraient être très prochainement désignés comme prestataires critiques par la Commission européenne).

Le sujet de la cyber résilience est aussi contenu dans les textes d'application du Règlement DORA adoptés fin octobre 2024. A la mi-octobre, on a appris que la Commission a modifié les projets de normes techniques de réglementation (RTS) par rapport à la version initialement proposée par les autorités européennes du secteur financier. Un des sujets de discordance concerne l'ajout par la Commission d'un identifiant supplémentaire pour identifier les prestataires sur les technologies de l'information (TIC), à savoir l'*EUID*, en complément du *Legal Entity Identifier* (LEI). Comme l'ont indiqué les Autorités européennes de supervision, l'ajout impromptu de la Commission est de nature à rendre plus difficile la mise en œuvre de DORA, dans un contexte d'une publication pas encore achevée des versions officielles des RTS.

Enfin, un projet de loi sur la transposition de la Directive NIS2 a enfin été lancé à la mi-octobre 2024.

Comme indiqué dans nos propos introductifs, un important arrêt de la cour de cassation de septembre 2024 laisse entrevoir l'émergence de contentieux dirigés depuis la France contre des banques étrangères. Cela tient à l'interprétation large d'une condition à leur recevabilité, à savoir le fait que la banque « dirige ses activités » vers la France.

Le secteur français de la bancassurance est concerné par l'introduction à la fin de l'année 2024 du portail ACPR qui vise à centraliser au sein d'une même application les échanges dispersés par emails.

²¹ Après une position déjà exprimée du même médiateur du 4 décembre 2023.

²² *Corporate Sustainability Reporting Directive* ou CSRD.

²³ *European Sustainability Reporting Standards* ou normes ESRS.

²⁴ Sur la durabilité dans le secteur des services financiers, déjà évoqué dans nos [précédentes notes d'actualité](#).

